

Décision concernant la protection du lac de Morgins et de ses environs immédiats

du 18 janvier 1978

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la requête de la Ligue suisse pour la protection de la nature et de la bourgeoisie de Troistorrents du 1^{er} octobre 1968, tendant à ce que le Conseil d'Etat prenne les mesures nécessaires à la protection du lac de Morgins et de ses environs immédiats;

vu l'acte du 1^{er} octobre 1968 passé à cette même fin entre:

- la Confédération helvétique par le Service fédéral des forêts;
- l'Etat du Valais par le Service cantonal des forêts;
- la bourgeoisie de Troistorrents;
- la Ligue suisse pour la protection de la nature;

vu les dispositions de l'article 186 de la loi cantonale d'application du Code civil;

sur proposition du Département de l'environnement,

décide:

Article premier

Le lac de Morgins et ses environs immédiats sont déclarés «site protégé».

Art. 2

Dans ce territoire, il est interdit d'utiliser des bateaux à moteur sur le lac, de construire et d'exploiter des cabines pour baigneurs, de construire des abris pour barques, de déverser dans le lac et son affluent des déchets quelconques, en particulier des eaux polluées, de pratiquer la pêche, de cueillir fleurs, plantes et champignons, de chasser tout gibier quel qu'il soit, de poser des lignes aériennes, de camper, de déposer des ordures ou autres déchets, de poser des affiches ou pancartes sauf pour les besoins de la protection de la région, de construire toutes routes carrossables, de construire tout genre de construction sauf, éventuellement, pour des besoins agricoles ou forestiers, dans ce dernier cas de tels projets devraient être soumis à la commission du lac de Morgins.

Art. 3

Le lac et la zone protégée sont signalés par des avis de la Ligue suisse pour la protection de la nature, placés vers les chemins d'accès. La circulation des véhicules à moteur y est interdite sauf pour les propriétaires des terrains situés dans la réserve. Un disque rappellera cette interdiction.

Art. 4

Les polices cantonales et locales, le personnel forestier, les gardes-chasse et les gardes champêtres sont tenus de dénoncer toute infraction à l'autorité compétente à teneur de l'article 5.

Art. 5

Les infractions à la présente décision, à l'exception de celles relevant déjà du droit en vigueur en la matière, seront punies d'une amende de 10 francs à 1000 francs, à prononcer par le Département de l'environnement.

Le recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès la notification de l'amende est réservé.

Assortie de ce même droit de recours, autorisation est donnée audit département de faire arrêter tous travaux entrepris en violation des dispositions qui précèdent.

Les infractions ayant trait à la circulation des véhicules à moteur seront réprimées par le Département de justice et police et celles relevant de la loi forestière par le tribunal de police ou le Département forestier, conformément aux dispositions spéciales sur la matière.

Art. 6

La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 janvier 1978 pour être inséré dans le Bulletin officiel et publié dans les communes du district de Monthey.

Le président du Conseil d'Etat: **F. Steiner**
Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**